

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2021-264

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **Action de l'Etat en mer /**

R03-2021-10-06-00001 - Arrêté du 06 octobre 2021 réglementant la navigation, le mouillage, la plongée sous-marine et la baignade autour du navire MN "COLIBRI" depuis son entrée dans les eaux territoriales françaises au large de la Guyane jusqu'à son entrée dans le port de Pariacabo (2 pages) Page 3

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique**

R03-2021-10-05-00002 - Arrêté portant dérogation concernant les méthodes alternatives de contrôle du Centre de Contrôle technique Poids-Lourds "MAM AUTO MATOURY" agréé sous le numéro : S973Z031 (2 pages) Page 6

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture,Alimentation et Foret**

R03-2021-10-07-00001 - Arrêté portant nomination des membres du conseil scientifique du Parc Amazonien de Guyane, parc national (2 pages) Page 9

# Action de l'Etat en mer

R03-2021-10-06-00001

Arrêté du 06 octobre 2021 réglementant la navigation, le mouillage, la plongée sous-marine et la baignade autour du navire MN "COLIBRI" depuis son entrée dans les eaux territoriales françaises au large de la Guyane jusqu'à son entrée dans le port de Pariacabo



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Action de l'État en mer**

**Arrêté**

**réglementant la navigation, le mouillage, la plongée sous-marine et la baignade autour du navire MN « COLIBRI » depuis son entrée dans les eaux territoriales françaises au large de la Guyane jusqu'à son entrée dans le port de Pariacabo**

**Le Préfet de la région Guyane  
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;
- Vu** le code des transports, notamment ses articles L.5242-2 et L.5243.6 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- Vu** le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** le décret n° 2015-1611 du 8 décembre 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente en Guyane ;
- Vu** le décret n° 2019-1219 du 21 novembre 2019 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large de la Guyane ;
- Vu** le décret n° 0286 du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Thierry QUEFFELEC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-11-22-020 du 22 novembre 2018 portant règlement de la navigation et des mouillages dans la zone maritime de la Guyane en vue de prévenir les pollutions en mer et de garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- Considérant** qu'il importe d'assurer la protection du navire MN « COLIBRI » et la sécurité de la navigation alentour durant sa navigation dans les eaux territoriales françaises au large de la Guyane jusqu'au port de Pariacabo (Kourou).

**Sur** proposition du commandant de zone maritime ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

A compter du 11 octobre 2021, à partir de 10h00 locales, la navigation, le mouillage des navires et engins de toute nature, la baignade et la plongée sous-marine sont interdits en tous points situés à moins de 500 mètres du bâtiment MN « COLIBRI » durant sa navigation dans les eaux territoriales françaises au large de la Guyane jusqu'au port de Pariacabo (Kourou).

Ces interdictions s'appliquent à l'extérieur des limites administratives du port de Pariacabo, qui relève du Grand port maritime de Guyane.

Elles sont valables jusqu'au 12 octobre 2021 et à l'entrée effective du navire MN « COLIBRI » dans le port de Pariacabo.

### Article 2

Les interdictions édictées à l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent également lors du mouillage du MN « COLIBRI » aux Iles du Salut.

### Article 3

Les interdictions édictées à l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'Etat chargés de la police et de la surveillance du plan d'eau.

### Article 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables et notamment l'article L.5242-2 du code des transports.

### Article 5

Le commandant de la zone maritime, le directeur général des territoires et de la mer de Guyane et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police portuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le

06 OCT 2021

Le préfet

Pour le préfet, le sous-préfet  
secrétaire général des services de l'État

Nathalie Gauthier  


Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-10-05-00002

Arrêté portant dérogation concernant les méthodes alternatives de contrôle du Centre de Contrôle technique Poids-Lourds "MAM AUTO MATOURY" agréé sous le numéro : S973Z031



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant dérogation concernant les méthodes alternatives de contrôle du Centre de Contrôle Technique Poids-Lourds « MAM AUTO MATOURY » agréé sous le numéro : S973Z031**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004, relatif au contrôle technique des véhicules lourds;

**Vu** la directive européenne 2014/45/UE du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, en particulier ses articles 2-2 et 3-18 ;

**Vu** l'arrêté n° R03-2016-08-04-002 du 04 août 2016, relatif à l'agrément du centre de contrôle technique de véhicules lourds « MAM AUTO MATOURY » ;

**Vu** la visite initiale favorable effectuée par les services de la DEAL de Guyane le 25 avril 2019 et les préconisations faites en vue de l'octroi d'une dérogation ;

**Considérant** les difficultés pour les transporteurs publics routiers de voyageurs opérants sur les communes de Saint-Laurent du Maroni, Mana, Iracoubo, Awala-Yalimapo et Apatou de faire réaliser la totalité des contrôles techniques sur l'agglomération de Cayenne ;

**Considérant** l'article 45 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004, relatif au contrôle technique des véhicules lourds, permettant au Préfet « d'autoriser, à titre dérogatoire, un centre agréé à réaliser des contrôles techniques avec des méthodes alternatives » ;

**Considérant** la spécificité de certains engins routiers utilisés par le Centre spatial Guyanais ;

**Considérant** les problèmes qui résulteraient de leurs déplacements sur l'agglomération de Cayenne ;

Sur proposition du directeur de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de la Guyane;

## **ARRÊTE**

**Article 1:** Le centre de contrôle technique de véhicules lourds « MAM AUTO MATOURY », non rattaché à un réseau de contrôle est agréé sous le numéro : S973Z031

**Article 2:** La portée géographique de l'agrément est départementale.

**Article 3:** Les véhicules de transport en commun de personnes tels que définis à l'article R.311-1 du code de la route (TCP) sont soumis à un contrôle technique périodique tous les six mois, soit deux contrôles par an.

Par dérogation, les propriétaires des véhicules de transports en commun de personnes circulant sur les territoires des communes de Saint-Laurent du Maroni, Mana, Iracoubo, Awala-Yalimapo et Apatou pourront effectuer l'un des deux contrôles sous la forme d'un contrôle technique volontaire sur le centre déporté de Saint-Laurent du Maroni. Le second contrôle technique devra impérativement être réalisé sur le centre de contrôle technique "MAM AUTO MATOURY".

À l'issue des contrôles techniques volontaires effectués sur le centre déporté de St Laurent, le contrôleur délivre au transporteur un procès verbal de visite ainsi qu'une copie du présent arrêté. Ces documents devront être conservés à bord du véhicule et tenus à disposition en cas de contrôle.

La circulation des véhicules sous ce régime de dérogation est strictement limitée au territoire des communes listées ci-dessus et à une période de 6 mois maximum après la date de fin de validité du dernier contrôle réalisé sur le centre de contrôle technique « MAM AUTO MATOURY ».

Cette dérogation est établie pour une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2022, en attendant la construction d'un second centre de contrôle technique sur l'Ouest guyanais.

**Article 4:** Les engins spéciaux du Centre Spatial Guyanais, dûment identifiés par ce dernier, pourront effectuer leurs contrôles techniques sur le site du Centre. La circulation de ces engins sur des voies ouvertes à la circulation publique à l'extérieur du centre spatial n'est pas autorisée.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

À Cayenne le, 5 OCT 2021  
Le préfet,

 Thiery QUEFFELEC

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-10-07-00001

Arrêté portant nomination des membres du  
conseil scientifique du Parc Amazonien de  
Guyane, parc national



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ n°  
portant nomination des membres du conseil scientifique du Parc amazonien de Guyane,  
parc national**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.331-8 et R.331-32 ;

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007, créant le Parc amazonien de Guyane, parc national, notamment les articles 3, 4, 5, 6, 15, 27 et 32, donnant compétences au conseil scientifique ;

Vu la charte du Parc amazonien de Guyane ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : membres**

Sont nommés membres titulaires du conseil scientifique du Parc amazonien de Guyane pour les spécialités suivantes :

Mme AMUSANT Nadine	Sciences du bois (chimie et durabilité)
M. CHARTIER Denis	Géographie environnementale, politiques développement durable
M. CHOUTEAU Mathieu	Biologie et écologie évolutive
Mme CIALDELLA Nathalie	Agronomie
Mme DE ROBERT Pascale	Anthropologie, écologie
M. DEWYNTER Maël	Ecologie (herpétologie)
Mme EMPERAIRE Laure	Ethnobotanique, agrobiodiversité
Mme FLEURY Marie	Ethnobotanique
M. FORGET Pierre-Michel	Ecologie tropicale, gestion écosystèmes tropicaux
M. GRENAND Pierre	Anthropologie, ethnolinguisme
M. GUITET Stéphane	Dynamique forestière, gestion forestière
M. LE BAIL Pierre-Yves	Ichtyologie
M. LE PAGE Christophe	Biomathématiques, sciences participatives
Mme MACEDO Silvia	Sociologie et anthropologie de l'éducation
M. MOUMOU Jean	Histoire et civilisations, sociétés et cultures
Mme NASUTI Stéphanie	Gouvernance environnementale, sciences participatives
M. ODONNE Guillaume	Ethnoécologie, ethnobotanique, anthropologie
M. PIGNOUX Rémy	Santé publique, épidémiologie
M. RICHARD-HANSEN Cécile	Ecologie (grande faune)
M. TRAISSAC Stéphane	Dynamique forestière, gestion forestière
M. VAN DEN BEL Martijn	Archéologie
M. VIGOUROUX Régis	Hydrobiologie, Ichtyologie

**Article 2 : durée**

Les membres du conseil scientifique sont nommés pour une période de six ans, renouvelable.

Lorsqu'au cours de son mandat, un membre décède, démissionne ou cesse d'exercer les fonctions en raison desquelles il a été désigné, il est remplacé par un nouveau membre, nommé par un arrêté modificatif, et dont le mandat expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

**Article 3 : fonctionnement**

Le conseil scientifique élit un président, membre de droit du conseil d'administration de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

Un règlement intérieur au conseil scientifique est établi.

Le secrétariat du conseil scientifique est assuré par l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

**Article 4 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane – pour les personnes ayant intérêt à agir –, le présent arrêté peut faire

l'objet de recours amiable ou contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le Préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la Pinistre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX

- un recours contentieux est à adresser à M. le Président du Tribunal Administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

#### Article 5 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane et le Directeur du Parc amazonien de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 07 octobre 2021

Le préfet,



Thierry QUEFFELEC